

Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma, LCin)

Modification du 19 juin 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 2014¹,
arrête:

I

La loi du 14 décembre 2001 sur le cinéma² est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte, «département compétent» et «département» sont remplacés par «DFI».

Art. 8 Aide sélective, aide liée au succès et aide liée au site

¹ Les critères sur la base desquels les aides financières sont allouées relèvent de la qualité (aide sélective), du succès (aide liée au succès) ou du site (aide liée au site).

² Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) définit les conditions à remplir, notamment quant à l'obligation de réinvestissement, et la procédure.

Art. 19, al. 2 et 3

² Une entreprise ne peut exploiter un film en première projection publique dans les salles de cinéma ou à d'autres fins que si elle possède pour l'ensemble du territoire de la Suisse les droits pour toutes les versions linguistiques qui y sont exploitées.

³ L'exploitation par des diffuseurs de programmes de télévision dans des programmes au sens de l'art. 2, let. a, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision³ fait exception.

Art. 24, al. 3^{bis} et 5

^{3bis} Les entreprises qui exploitent des films en dehors des salles de cinéma communiquent tous les ans les résultats de l'exploitation des films par version linguistique.

⁵ Les données visées aux al. 2 à 3^{bis} sont publiées périodiquement.

¹ FF 2015 461

² RS 443.1

³ RS 784.40

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 19 juin 2015

Le président: Claude Hêche

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 19 juin 2015

Le président: Stéphane Rossini

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 octobre 2015 sans avoir été utilisé⁴.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, sous réserve de l'al. 3.

³ L'art. 8 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

25 novembre 2015

Au nom du Conseil fédéral:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ FF 2015 4413